

MAIRIE DE LA VERDIERE

N° 28/2019

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VERDIERE**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Procurations : 1
Votants : 16

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé CHATARD, Maire de LA VERDIERE

Présents : MM. BLANC Laurent, BEN ALI Zaïna, BUISSON Frédéric, CHARRAT Jean-François, CHATARD Annie, CHATARD Hervé, DEBORDEAUX Michelle, DEROSE David, DUVAL Denis, GEORGES Marie-Ange, MARIGNANE Gérard, MATHIEU Jean-Marc, PAOLETTI Cécile, SANDJIVY Sylvie, ZICKGRAF Didier

Absents : ESTIENNE Bernard, MELANO Yolène, SANNA Magali, ROGIER Gilles

Procuration : ROGIER Gilles à CHATARD Hervé

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire. Madame Michelle DEBORDEAUX ayant obtenu la majorité

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 29 juillet 2014, le Conseil Municipal La Verdrière a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Par délibération du conseil municipal en date du 04/07/2018, il a été décidé que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de La Verdrière (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Les orientations générales du PADD ont été débattues lors des Conseils Municipaux des 04/07/2016, 31/05/2017 et 18/10/2018.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées. Cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Onze réunions d'échanges ont été nécessaires avec les personnes publiques associées pour finaliser un projet qui convienne à tous.

De plus, le projet a été présenté (avec avis favorable) en commissions CDNPS du 20/02/2019.

L'élaboration de PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 29/07/2014. La commune a mis en place plusieurs outils de concertation. Des articles ont ainsi été diffusés dans la presse, le bulletin municipal a traité du PLU à plusieurs reprises et des panneaux d'information ont été affichés au fur et à mesure de la procédure. Le site Internet a été mis à jour au fur et à mesure de la procédure et les documents y étaient téléchargeables.

Un registre de concertation et des documents de travail ont été mis à disposition de la population. M le Maire et ses adjoints étaient disposés à recevoir les habitants sur rendez-vous. Les courriers et courriels étaient analysés au besoin. Trois réunions publiques et quatre réunions d'échanges avec les professionnels locaux ont été organisées.

Les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet. A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le dossier PLU comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure
1. Le Rapport de Présentation et ses annexes
 - 1a. Rapport de présentation
 - 1b. Etude de discontinuité Loi Montagne (CDNPS)
 - 1c. Etude de dérogation au titre du L.142-2 du CU (CDPENAF)
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4. Règlement
 - 4a. Règlement écrit
 - 4b. Cahier de recommandations du règlement écrit
 - 4c. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/13.000e
 - 4d. Règlement graphique – Village et La Mourotte - 1/2.000e
 - 4e. Règlement graphique – Risque inondable - 1/3.000e
 - 4f. Liste des emplacements réservés
5. Annexes
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a1. Liste des servitudes d'utilité publique
 - 5a2. Plan des servitudes d'utilité publique
 - 5b. Droit de Préemption Urbain
 - 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5c2. Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable
 - 5c3. Schéma Directeur d'Assainissement
 - 5d. Bois relevant du régime forestier
 - 5e. Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme. M le Maire précise que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-14 qui précise que le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/07/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de LA VERDIERE, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/07/2018 décidant que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de La Verdière (article 12-VI alinéa 1 du décret)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/07/2016 débattant pour la première fois sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31/05/2017 débattant pour la seconde fois sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/10/2018 débattant pour la troisième sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Entendu l'exposé de M le Maire et notamment le bilan de la concertation publique prévue et organisée selon l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme

Vu le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (écrit et graphique) et les annexes

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant fait la demande

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

TIRE

- le bilan de la concertation de façon favorable, considérant que les modalités ont été mises en œuvre et que les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur (cf. pièce annexée à la délibération) ;

ARRETE

- le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LA VERDIERE tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE

- que le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration sera communiqué pour avis :
 - Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
 - Aux organismes ayant demandés à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande
 - A la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014

PRECISE

- que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie

AUTORISE

- le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

ADRESSE :

- La présente délibération à Monsieur le Sous Préfet de Brignoles pour information et enregistrement.
- Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Hervé CHATARD

Le Maire

Acte rendu exécutoire après télétransmission

le.....

Et publication ou notification

le.....